



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance extraordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le mardi 25 février 2020, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

Il n'y a pas eu d'avis de convocation de cette séance extraordinaire, mais tous les membres du conseil étaient présents, ils se prévalent de l'article 157 du Code municipal.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement R-2020-285
4. Embauche de monsieur Félix Bérubé comme directeur général
5. Entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce - Phase 1
6. Adoption du règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels
7. Adoption du règlement R-2020-284, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires, les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale
8. Période de questions
9. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3. Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement R-2020-285

Tel que prévu à l'article 557 de la loi sur les élections et référendums, le secrétaire-trésorier dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement R-2020-285, décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping, ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping.

Le certificat fait état que le nombre de personnes habiles à voter sur ce règlement est de 1794, que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 190 et que le nombre de signatures apposées est de 271 et qu'en conséquence un scrutin référendaire doit être tenu.

2020-02-069

4. Embauche de monsieur Félix Bérubé comme directeur général

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, un contrat avec monsieur Félix Bérubé pour l'embaucher comme directeur général et secrétaire-trésorier.

2020-02-070

5. Entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce - Phase 1

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce - Phase 1 avec le ministre de la Sécurité publique.

Cette entente prévoit un investissement maximal de 2 500 000 \$ et une participation maximale du ministère de la Sécurité publique de 1 992 970 \$.

2020-02-071

6. Adoption du règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge pertinent de se doter d'un règlement sur les usages conditionnels ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'en matière de tourisme, la Municipalité, dans son plan d'urbanisme, s'était donné comme objectif de diversifier et d'allonger la fréquentation touristique notamment en suscitant une diversification de l'offre en hébergement ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'introduire une souplesse dans la réglementation, de manière à permettre l'implantation, à la suite d'une procédure d'évaluation, d'usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation à chaque fois ;

CONSIDÉRANT les articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation favorable pour l'adoption de ce règlement ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'adopter le règlement R-2020-283 qui se lit comme suit :

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Sainte-Luce » et est identifié par le numéro R-2020-283.

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à permettre, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite, que des *usages* soient implantés ou exercés dans une zone, bien qu'ils ne soient pas autorisés par la grille des *usages* du Règlement de zonage numéro R-2009-114.

1.3 Territoire et personne assujettis

Le présent règlement s'applique aux zones identifiées au présent règlement.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

1.5 Validité

Le conseil de la municipalité de Sainte-Luce décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1.6 Principes d'interprétation du texte

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16).

En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi. L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

1.7 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI).

1.8 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro R-2009-114 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

1.9 Référence au règlement et au plan de zonage

Lorsque pour des fins d'application, le présent règlement réfère au règlement de zonage, il réfère au règlement de zonage numéro R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce. Lorsque le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante de ce même règlement de zonage.

CHAPITRE 2

USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 Usages assujettis aux usages conditionnels

Lorsque les *usages* décrits au présent chapitre ne sont pas déjà permis en vertu du règlement de zonage et de la grille des usages à l'annexe 1, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite par le présent règlement.

SECTION I LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

2.2 Objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par la présente section sont les suivants :

1. Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
2. Éviter l'établissement de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3. Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet usage ;
4. S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'usage projeté.

2.3 Zones admissibles

L'usage établissement de résidence principale peut être autorisé en tant qu'usage conditionnel dans toutes les zones, à l'exception des zones récréatives (RCT), de conservation (CVS), industrielle légère (ILG), industrielle lourde (ILD) et institutionnelle (IST).

2.4 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage établissement de résidence principale est faite selon les critères suivants :

1. L'implantation de l'établissement de résidence principale est conforme aux normes d'implantation tel que prescrit par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II ;
2. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines, spas et les aires de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances ;
3. Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue ;
4. Le nombre de chambres proposées dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place et celle-ci doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidence isolée (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;
5. En zone agricole protégée, un établissement de résidence principale ne peut offrir plus de 5 chambres et recevoir plus de 15 personnes (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) ;
6. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans l'établissement de résidence principale bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
7. Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
8. Le projet d'établissement de résidence principale ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

SECTION II LES RÉSIDENCES DE TOURISME

2.5 Objectifs généraux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Les objectifs généraux poursuivis par la présente section sont les suivants :

1. Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
2. Éviter l'implantation de *résidences de tourisme* pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
3. Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet *usage* ;
4. S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'*usage* projeté.

2.6 Zones admissibles

L'*usage* « *résidence de tourisme* » peut être autorisé en tant qu'*usage* conditionnel dans les zones de villégiature (VLG), identifiées au plan de zonage.

2.7 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'*usage* « *résidence de tourisme* » est faite selon les critères suivants :

1. L'*implantation* de la *résidence de tourisme* est conforme aux normes d'*implantation* tel que prescrit par le règlement de zonage et par la grille des normes d'*implantation* à l'annexe II.
2. Les espaces de jeu extérieurs, les *terrasses*, les *jardins*, les *piscines*, *spas*, et les *aires de stationnement* sont localisés de façon à minimiser les nuisances ;
3. 3° Le nombre de *cases de stationnement* sur le *terrain* est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement de rue ;
4. L'*installation septique* de la *résidence de tourisme* doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidence isolée (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;
5. En tout temps lorsque la *maison* est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la *résidence de tourisme* bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
6. Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
7. Le projet de *résidence de tourisme* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.
8. Pour une nouvelle *construction*, le projet de *résidence de tourisme* s'inspire des objectifs applicables et des critères d'évaluation du règlement sur les plans d'*implantation* et d'*intégration architecturale* (PIIA) (R -2009-119).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

SECTION III LES ENSEMBLES TOURISTIQUES INTÉGRÉS

2.8 Objectifs généraux

1. Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
2. Éviter l'établissement d'*ensembles touristiques intégrés*, à l'intérieur d'une zone de villégiature (VLG), pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
3. Assurer que l'implantation d'*ensembles touristiques intégrés* ne soit réalisée que dans le cadre d'un concept d'activités récréotouristiques viable ;
4. Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet usage ;
5. S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'usage projeté.

2.9 Zones admissibles

L'usage « *ensemble touristique intégré* » peut être autorisé en tant qu'usage conditionnel dans les zones de villégiature (VLG), identifiées au plan de zonage.

2.10 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « *ensemble touristique intégré* » est faite selon les critères suivants :

1. L'implantation de l'*ensemble touristique intégré* est conforme aux normes d'implantation telles que prescrites par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II.
2. L'*ensemble touristique intégré* fait partie d'un concept d'activités récréotouristiques viable, notamment en favorisant la consommation locale ;
3. L'usage « *ensemble touristique intégré* » est implanté en retrait des *rues* privées ou publiques de sorte que les *bâtiments* et les stationnements sont peu visibles à partir de celles-ci ;
4. Dans le cas d'un projet qui ne peut s'implanter à une distance d'au moins 30 mètres d'un *bâtiment* résidentiel, un *écran protecteur*, tel que défini à l'article 9.20 du règlement de zonage, est aménagé afin de permettre d'isoler visuellement l'*ensemble touristique intégré* et ses aires d'utilisation ;
5. Le nombre de *cases de stationnement* sur le terrain est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement de rue ;
6. Le projet d'*ensemble touristique intégré* n'affecte pas la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences nuisibles, par exemple en matière de bruit ou de circulation ;
7. Le projet d'*ensemble touristique intégré* s'inspire des meilleures pratiques en matière de développement durable ;
8. En tout temps, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
9. Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
 10. Le projet d'*ensemble touristique intégré* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
 11. Le projet d'*ensemble touristique intégré* s'inspire des objectifs applicables et des critères d'évaluation du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (R -2009-119)

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU ET AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

3.1 Obligation

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour un usage conditionnel visé au chapitre 4 du présent règlement est assujettie à l'approbation du Conseil.

3.2 Présentation d'une demande

La demande d'approbation d'un usage conditionnel doit être adressée au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet et doit être transmise au bureau municipal.

3.3 Frais relatifs à la demande

Pour être valide, toute demande d'approbation d'un usage conditionnel doit être accompagnée du paiement des frais de 500,00 \$ requis pour l'étude, auquel s'ajoutent les frais de parution de l'avis public prévu au présent règlement.

3.4 Plans et documents accompagnant la demande d'approbation

Toute personne qui présente une demande d'approbation d'un usage conditionnel doit soumettre au fonctionnaire désigné en une copie, en plus des plans et documents exigés au règlement sur les permis et certificat numéro R -2009-118, les informations et documents suivants :

1. Un plan de la propriété présentant la localisation de tous les éléments nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la demande, par exemple les *bâtiments*, les *allées d'accès*, les *aires de stationnement*, les *écrans protecteurs*, les aires d'utilisation et les *lignes de terrain* ;
2. La localisation des propriétés et des *bâtiments* voisins, une description de leur utilisation ainsi que les *distances séparatrices* avec l'*usage* projeté ;
3. Deux numéros de téléphone pour rejoindre le propriétaire et la personne responsable lorsqu'ils ne sont pas sur place ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4. Toute autre information pertinente à une bonne compréhension de la demande et nécessaire pour démontrer le respect des critères énoncés au présent règlement.

De plus, le demandeur doit également soumettre les informations et documents requis en fonction de l'usage conditionnel visé, conformément aux articles suivants :

3.4.1 Établissement de résidence principale et résidence de tourisme

1. Un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment ;
2. Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement à respecter les points suivants :
 - a) Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, des animaux et de protection incendie ;
 - b) Afficher dans l'établissement ou dans le contrat de location un avis détaillé relativement à la réglementation municipale sur les nuisances ;
 - c) Transmettre à tout nouvel acheteur ou exploitant l'information relative à la réglementation liée aux autorisations ayant été accordées ;
3. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

3.4.2 Ensemble touristique intégré

1. Un plan d'affaire qui démontre la viabilité du projet ;
2. Un plan visuel des types de bâtiments projetés ;
3. Un plan de l'aménagement intérieur des bâtiments démontrant la capacité d'accueil maximale, les équipements et le mobilier ;
4. Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement à respecter les points suivants :
 - a) Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, des animaux et de protection incendie ;
 - b) Afficher dans l'établissement un avis détaillé relativement à la réglementation municipale sur les nuisances ;
 - c) Transmettre à tout nouvel acheteur ou exploitant l'information relative à la réglementation liée aux autorisations ayant été accordées ;
5. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

3.5 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis. Il vérifie également la conformité de la demande aux autres règlements d'urbanisme de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Si les renseignements ou documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que lesdits renseignements ou documents aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires à l'étude de la demande ont été fournis par le requérant et que la conformité aux autres règlements d'urbanisme est établie, le fonctionnaire désigné transmet celle-ci au CCU dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la demande. La transmission de la demande au CCU peut être accompagnée des commentaires du fonctionnaire désigné sur la nature et la qualité du projet.

3.6 Étude de la demande et recommandation par le CCU

Le CCU étudie la demande en fonction des critères applicables à l'usage conditionnel visé. S'il le juge pertinent, le CCU peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également demander des plans, des devis, des documents et des renseignements supplémentaires pour l'étude de la demande. Suite à l'étude de la demande, le CCU doit adopter, sous forme de résolution, sa recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande. Toute résolution du CCU recommandant le refus d'une demande doit contenir les motifs incitant le comité à recommander le refus. Cette résolution peut également suggérer toute modification à apporter à la demande pour assurer à celle-ci la conformité au présent règlement. Toute résolution du CCU recommandant l'acceptation d'une demande doit être accompagnée des conditions qui doivent être remplies relativement à l'implantation ou l'exercice de l'usage. Le secrétaire du CCU doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'examen de la demande, transmettre la résolution faisant état de ses recommandations au Conseil.

3.7 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi (RLRQ, chapitre A-19.1) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3.8 Décision du conseil

Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'*usage*.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.9 Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si la demande respecte les dispositions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ainsi que toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant l'usage conditionnel.

CHAPITRE 4

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (RLRQ, Chapitre A19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement sur les usages conditionnels, la Municipalité peut entreprendre contre tout contrevenant une requête en cessation ou une requête en démolition.

4.2 Sanctions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

TABLEAU 4.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1 000 \$
Personne morale (société)	1 000 \$	2 000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

(Signé)

Maité Blanchette-Vézina
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2020-02-072

7. Adoption du règlement R-2020-284, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires, les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (RLRQ, chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme a fait une recommandation favorable à l'effet que le règlement de zonage soit modifié par le Conseil, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires et les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'adopter le règlement R-2020-284 qui se lit comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de modifier le règlement de zonage

R-2009-114, afin de permettre les usages conditionnels, les *bâtiments rudimentaires* et les usages *ensemble touristique intégré* et *établissement de résidence principale*.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN AJOUTANT LA DÉFINITION 47.1 °

47.1 ° Bâtiment rudimentaire : Bâtiment exclusivement associé à l'usage *camping* et *ensemble touristique intégré*, comprenant à titre indicatif, les dômes, les yourtes, les refuges, les tipis et les tentes prospecteurs. Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN MODIFIANT LA DÉFINITION 52 °

La définition 52 ° doit se lire comme suit :

52 ° Camping (terrain de) : *Terrain* subdivisé en au moins cinq espaces en location permettant un séjour à court terme aux roulottes de villégiature, remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs, aux caravanes, tentes de campeurs et *bâtiment rudimentaires*.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN AJOUTANT LA DÉFINITION 118.1 °

118.1 ° Ensemble touristique intégré : *Établissement d'hébergement touristique* dans des *cabines, chalets* et *bâtiments rudimentaires*, offrant un ou plusieurs services, dont l'hébergement, la location d'équipement de loisirs, ou tout autre service connexe.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN AJOUTANT LA DÉFINITION 128.1 °

La définition 128 ° doit se lire comme suit :

128 ° Établissement de résidence principale : Établissements, possédant les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères, organismes du gouvernement et à la municipalité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN MODIFIANT LA DÉFINITION 129 °

La définition 129 ° doit se lire comme suit :

129 ° Établissement d'hébergement touristique : Établissement possédant les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2) qui offre de l'hébergement en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN MODIFIANT LA DÉFINITION 248 °

La définition 248 ° doit se lire comme suit :

248 ° Résidence de tourisme : *Établissement d'hébergement touristique*, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements ou maisons meublés, incluant un service d'auto cuisine.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 – GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Ajout d'une classe et d'une utilisation au groupe « HABITATION » :

Ajout de la classe « Habitation XIII ; Établissement de résidence principale » au groupe « HABITATION » ;

Ajout de l'utilisation « 1000 – Établissement de résidence principale » à la classe « Habitation XIII ; Établissement de résidence principale », du groupe « HABITATION ».

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 – GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Ajout d'une utilisation à la classe « Récréation III » du groupe « RÉCRÉATION » :

Ajout de l'utilisation « 7511 - Ensemble touristique intégré » à la classe « Récréation III ; Activité de plein air », du groupe « RÉCRÉATION ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 – CLASSES D'USAGES PERMIS, EN AJOUTANT UN CINQUIÈME PARAGRAPHE

Le 5^e paragraphe doit se lire comme suit :

5° Un « C » indique qu'un usage faisant partie de cette classe est permis comme usage conditionnel, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite par le règlement numéro R-2020-283 régissant les usages conditionnels.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9 – NORMES RELATIVES AUX CABINES ET CHALETS EN LOCATION EN ASSOCIATION AVEC UN SERVICE D'HÔTELLERIE

L'article 7.9 doit se lire comme suit :

7.9 Normes relatives aux bâtiments rudimentaires, cabines et chalets

L'implantation de cabines et de chalets est autorisée comme bâtiments accessoires à un établissement d'hébergement touristique, à l'exception des établissements de résidence principale.

L'implantation de bâtiments rudimentaires est autorisée comme bâtiments accessoires à un camping, un prêt-à-camper ou un ensemble touristique intégré.

L'implantation de bâtiments rudimentaires, cabines et chalets est assujettie aux conditions suivantes :

1 ° Localisation :

- a) L'implantation des bâtiments rudimentaires, des cabines et des chalets respecte les marges de recul et les hauteurs prescrites pour la zone ;
- b) La distance minimale entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de deux (2) mètres ;
- c) La distance minimale séparant chacun des bâtiments accessoires est de deux (2) mètres.

2 ° Volumétrie

- a) La superficie minimale au sol d'un bâtiment rudimentaire, d'une cabine ou d'un chalet est de quatorze (14) mètres carrés ;
- b) La superficie maximale au sol d'un bâtiment rudimentaire, d'une cabine ou d'un chalet est de 50 mètres carrés ;
- c) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est d'un étage et demi, jusqu'à un maximum de 7.5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

3 ° Matériaux de revêtement extérieur :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- a) Les matériaux autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le bâtiment principal ;
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, une toile expressément conçue à cette fin peut être utilisée pour le revêtement extérieur d'un bâtiment rudimentaire ;
- c) Les matériaux de revêtement des murs doivent être similaires pour l'ensemble des unités de bâtiments rudimentaires, de cabines et de chalets ;
- d) Les matériaux de revêtement des toitures doivent être similaires pour l'ensemble des unités de bâtiments rudimentaires, de cabines et chalets ;
- e) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le bâtiment principal.

4 ° Équipements

- a) Les installations d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire ;
- b) Un *terrain* doté de *bâtiments rudimentaires* doit comprendre au moins un *bâtiment* sanitaire conforme aux normes de l'article 9.25 du présent règlement ;
- c) Un *bâtiment* sanitaire ne doit être visible d'une rue privée ou publique.

5 ° Constructions accessoires

La superficie maximale au sol de l'ensemble des constructions accessoires à un bâtiment accessoire (galerie, perron, véranda, verrière) doit être inférieure à 50 % de la superficie au sol de la cabine ou du chalet, tout en respectant les marges prescrites pour ce type de construction.

6 ° Stationnement

Les cases de stationnement sont aménagées conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.25 – ÉQUIPEMENTS SANITAIRES D'UN TERRAIN DE CAMPING, EN AJOUTANT « LES TERRAINS COMPRENANT DES BÂTIMENTS RUDIMENTAIRES » ET EN RÉVISANT LE TABLEAU 9.26

L'article 9.25 doit se lire comme suit :

9.25 Équipements sanitaires d'un terrain de camping ou d'un terrain comprenant des bâtiments rudimentaires

Un terrain de camping ou un terrain comprenant des bâtiments rudimentaires doit comprendre au moins un bâtiment sanitaire. Le nombre d'appareils sanitaires qui doivent être installés est déterminé dans le tableau ci-après.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**TABLEAU 9.26 NOMBRE MINIMAL D'APPAREILS SANITAIRES DANS
UN TERRAIN DE CAMPING OU UN TERRAIN COMPRENANT DES
BÂTIMENTS RUDIMENTAIRES**

Nombre d'unités d'hébergement	Toilettes		Lavabos		Douches	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1 à 4	1		1		1	
5 à 8	1	1	1	1	1	1
9 et +	1 / 8 unités*	1 / 8 unités				

Lorsque le nombre minimal d'appareils sanitaires correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'appareils est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

La moitié des toilettes obligatoires pour les hommes peuvent être remplacées par des urinoirs.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – LA GRILLE DE ZONAGE, EN AJOUTANT UNE NOUVELLE CLASSE ET EN AJOUTANT LES USAGES CONDITIONNELS

Les grilles des usages à l'annexe 1 du règlement de zonage sont remplacées par les suivantes :

Règlement de zonage		La grille des usages															
ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115
		Ancien No. de zone	9-1	9-2	9-2	7	8	10-1	10-2	10-2	11	11-1	11-2	11-2	47	13-1	14
		Affectation	VLG	VLG	VLG	AGF	HMM	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	RCT
HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée															
	II	Habitation unifamiliale jumelée															
	III	Habitation unifamiliale en rangée															
	IV	Habitation bifamiliale isolée															
	V	Habitation bifamiliale jumelée															
	VI	Habitation bifamiliale en rangée															
	VII	Habitation multifamiliale isolée															
	VIII	Habitation multifamiliale jumelée															
	IX	Habitation multifamiliale en rangée															
	X	Habitation dans un bâtiment mixte															
	XI	Habitation en commun															
	XII	Maison mobile (ou unimodulaire)															
	XIII	Établissement de résidence principale	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	COMMERCÉ	I	Services et métiers domestiques														
II		Services professionnels															
III		Services d'affaires															
IV		Services de divertissement															
V		Services de restauration															
VI		Services d'hôtellerie	C	C	C				C	C	C					C	
VII		Vente au détail de produits divers															
VIII		Vente au détail de produits alimentaires															
IX		Vente et location de véhicules															
X		Service de réparation de véhicules															
XI		Station-service															
XII		Vente et service reliés à la construction															
XIII		Vente en gros															
XIV		Service de transport et d'entreposage															
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger															
	II	Manufacturier intermédiaire															
	III	Manufacturier lourd															
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation															
	II	Administration et protection															
	III	Équipement et infra. de transport															
	IV	Stationnement public															
	V	Équipement et infra. d'utilité publique															
RECRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur															
	II	Sport, culture et loisirs d'extérieur															
	III	Activité de plein air	C	C	C				C	C	C	C	C	C	C	C	C
	IV	Observation et interpr. de la nature															
AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux															
	II	Élevage d'animaux															
	III	Agrotourisme															
FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture															
	II	Chasse et pêche															
EXTRACTION	I	Exploitation minière															
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS																	5931 5933 5947 5995
USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS																	5829 5829 5829
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)																
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																
	P.T.I.A.																
Site du patrimoine																	
Notes :																	



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No de résolution
ou annotation

Règlement de zonage

La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130		
		Ancien No. de zone	16-1	15	21	18-2	20	18-1	17	18-3	19	22	18-4	25	24-3				
		Affectation	CMC	CMC	HBF	HBF	HMD	CMC	HBF	HBF	HFD	HMD	IST	CMC	HBF	MTF	HBF		
USAGES USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée																	
		II Habitation unifamiliale jumelée																	
		III Habitation unifamiliale en rangée																	
		IV Habitation bifamiliale isolée																	
		V Habitation bifamiliale jumelée																	
		VI Habitation bifamiliale en rangée																	
		VII Habitation multifamiliale isolée																	
		VIII Habitation multifamiliale jumelée																	
		IX Habitation multifamiliale en rangée																	
		X Habitation dans un bâtiment mixte																	
		XI Habitation en commun																	
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)																	
		XIII Etablissement de résidence principale				C	C	C		C	C	C	C			C		C	
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	COMMERCE	I Services et métiers domestiques																	
		II Services professionnels																	
		III Services d'affaires																	
		IV Services de divertissement																	
		V Services de restauration																	
		VI Services d'hôtellerie																	
		VII Vente au détail de produits divers																	
		VIII Vente au détail de produits alimentaires																	
		IX Vente et location de véhicules																	
		X Service de réparation de véhicules																	
		XI Station-service																	
		XII Vente et service reliés à la construction																	
		XIII Vente en gros																	
		XIV Service de transport et d'entreposage																	
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	INDUSTRIE	I Manufacturier léger																	
		II Manufacturier intermédiaire																	
		III Manufacturier lourd																	
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	PUBLIC	I Culte, santé, éducation																	
		II Administration et protection																	
		III Équipement et infra. de transport																	
		IV Stationnement public																	
		V Équipement et infra. d'utilité publique																	
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	RECREATION	I Sport, culture et loisirs d'intérieur																	
		II Sport, culture et loisirs d'extérieur																	
		III Activité de plein air																	
		IV Observation et interpr. de la nature																	
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	AGRICULTURE	I Culture du sol et des végétaux																	
		II Élevage d'animaux																	
		III Agrotourisme																	
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	FORÊT	I Exploitation forestière et sylviculture																	
		II Chasse et pêche																	
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	EXTRACTION	I Exploitation minière																	
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS													5432 5332			5821-1 5821-2			
USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS														6372 6379			5829		
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	ABCE	AB	AB	AS	AB	F	ABCE	AB	AB	AB		
	APFICHAGE (chapitre 12)		ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ACDF	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE		
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																		
	P.I.A.																		
Site du patrimoine																			
Notes :																			

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/2

MRC de La Mitis

Règlement de zonage

La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145
		Ancien No. de zone	23	24-2	33	24-1	27	30	31	31,32,42,48	49	43-1	43	32-1	32	34	
		Affectation	MTF	HMD	HBF	HBF	IST	RCT	MTF	MTF	CMC	ILG	VLG	HFD	VLG	VLG	RCT
USAGES USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée															
		II Habitation unifamiliale jumelée															
		III Habitation unifamiliale en rangée															
		IV Habitation bifamiliale isolée															
		V Habitation bifamiliale jumelée															
		VI Habitation bifamiliale en rangée															
		VII Habitation multifamiliale isolée															
		VIII Habitation multifamiliale jumelée															
		IX Habitation multifamiliale en rangée															
		X Habitation dans un bâtiment mixte															
		XI Habitation en commun															
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)															
		XIII Etablissement de résidence principale															
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	COMMERCE	I Services et métiers domestiques															
		II Services professionnels															
		III Services d'affaires															
		IV Services de divertissement															
		V Services de restauration															
		VI Services d'hôtellerie															
		VII Vente au détail de produits divers															
		VIII Vente au détail de produits alimentaires															
		IX Vente et location de véhicules															
		X Service de réparation de véhicules															
		XI Station-service															
		XII Vente et service reliés à la construction															
		XIII Vente en gros															
		XIV Service de transport et d'entreposage															
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	INDUSTRIE	I Manufacturier léger															
		II Manufacturier intermédiaire															
		III Manufacturier lourd															
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	PUBLIC	I Culte, santé, éducation															
		II Administration et protection															
		III Équipement et infra. de transport															
		IV Stationnement public															
		V Équipement et infra. d'utilité publique															
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	RECREATION	I Sport, culture et loisirs d'intérieur															
		II Sport, culture et loisirs d'extérieur															
		III Activité de plein air															
		IV Observation et interpr. de la nature															
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	AGRICULTURE	I Culture du sol et des végétaux															
		II Élevage d'animaux															
		III Agrotourisme															
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	FORÊT	I Exploitation forestière et sylviculture															
		II Chasse et pêche															
USAGES PERMIS (forme = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnels)	EXTRACTION	I Exploitation minière															
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS			7631														5432 5332 5821-1 5821-2 5821-2 5821-2
USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS																	5829 5829 5829 5829 5829 6372 6379
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	AB	ABCE	DEF	AB	AB	AB	AB	AB	AB	
	APFICHAGE (chapitre 12)		ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ACDF	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																
	P.I.A.																
Notes :																	

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/3

MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

La grille des usages

Règlement de zonage		La grille des usages																		
ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159				
		Ancien No. de zone	35	35-1	36-1	36	37-1	37-2	37-3	38	117	202	202	203	119	201				
		Affectation	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	HBF	HBF	ILG	HBF	AGF	AGF				
USAGES	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée																		
		II Habitation unifamiliale jumelée																		
		III Habitation unifamiliale en rangée																		
		IV Habitation bifamiliale isolée																		
		V Habitation bifamiliale jumelée																		
		VI Habitation bifamiliale en rangée																		
		VII Habitation multifamiliale isolée																		
		VIII Habitation multifamiliale jumelée																		
		IX Habitation multifamiliale en rangée																		
		X Habitation dans un bâtiment mixte																		
		XI Habitation en commun																		
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)																		
		XIII Etablissement de résidence principale																		
USAGES	COMMERCE	I Services et métiers domestiques	C	C																
		II Services professionnels																		
		III Services d'affaires																		
		IV Services de divertissement																		
		V Services de restauration																		
		VI Services d'hôtellerie	C	C																
		VII Vente au détail de produits divers																		
		VIII Vente au détail de produits alimentaires																		
		IX Vente et location de véhicules																		
		X Service de réparation de véhicules																		
		XI Station-service																		
		XII Vente et service reliés à la construction																		
		XIII Vente en gros																		
		XIV Service de transport et d'entreposage																		
USAGES	INDUSTRIE	I Manufacturier léger																		
		II Manufacturier intermédiaire																		
		III Manufacturier lourd																		
USAGES	PUBLIC	I Culture, santé, éducation																		
		II Administration et protection																		
		III Équipement et infra. de transport																		
		IV Stationnement public																		
		V Équipement et infra. d'utilité publique																		
USAGES PERMIS	RECREATION	I Sport, culture et loisirs d'intérieur																		
		II Sport, culture et loisirs d'extérieur																		
		III Activité de plein air	C	C	C	C	C	C	C	C	C									
		IV Observation et interpr. de la nature																		
USAGES PERMIS	AGRICULTURE	I Culture du sol et des végétaux																		
		II Élevage d'animaux																		
		III Apiculture																		
USAGES PERMIS	FORET	I Exploitation forestière et sylviculture																		
		II Chasse et pêche																		
USAGES PERMIS	EXTRACTION	I Exploitation minière																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																				
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	DEFG	AB	AB	AB				
	AFFICHAGE (chapitre 12)				ABCE/ABCE								ABC							
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																			
	P.I.A.																			

Notes : ① : Voir Notes jointes à la fin de l'annexe.

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/4

MRC de La Mitis

La grille des usages

Règlement de zonage		La grille des usages																	
ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215		
		Ancien No. de zone	1	205	112	3	3,45	207	2	38	40	41	2	3,5,45	5,44	2,4	6		
		Affectation	AGF	ADS	ADS	AGF	AGC	VLG	AGF	VLG	VLG	VLG	RCT	AGC	AGC	AGC	AGC		
USAGES	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée																	
		II Habitation unifamiliale jumelée																	
		III Habitation unifamiliale en rangée																	
		IV Habitation bifamiliale isolée																	
		V Habitation bifamiliale jumelée																	
		VI Habitation bifamiliale en rangée																	
		VII Habitation multifamiliale isolée																	
		VIII Habitation multifamiliale jumelée																	
		IX Habitation multifamiliale en rangée																	
		X Habitation dans un bâtiment mixte																	
		XI Habitation en commun																	
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)																	
		XIII Etablissement de résidence principale																	
USAGES	COMMERCE	I Services et métiers domestiques	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	
		II Services professionnels																	
		III Services d'affaires																	
		IV Services de divertissement																	
		V Services de restauration																	
		VI Services d'hôtellerie																	
		VII Vente au détail de produits divers																	
		VIII Vente au détail de produits alimentaires																	
		IX Vente et location de véhicules																	
		X Service de réparation de véhicules																	
		XI Station-service																	
		XII Vente et service reliés à la construction																	
		XIII Vente en gros																	
		XIV Service de transport et d'entreposage																	
USAGES	INDUSTRIE	I Manufacturier léger																	
		II Manufacturier intermédiaire																	
		III Manufacturier lourd																	
USAGES	PUBLIC	I Culture, santé, éducation																	
		II Administration et protection																	
		III Équipement et infra. de transport																	
		IV Stationnement public																	
		V Équipement et infra. d'utilité publique																	
USAGES PERMIS	RECREATION	I Sport, culture et loisirs d'intérieur																	
		II Sport, culture et loisirs d'extérieur																	
		III Activité de plein air	C	C	C														
		IV Observation et interpr. de la nature																	
USAGES PERMIS	AGRICULTURE	I Culture du sol et des végétaux																	
		II Élevage d'animaux																	
		III Apiculture																	
USAGES PERMIS	FORET	I Exploitation forestière et sylviculture																	
		II Chasse et pêche																	
USAGES PERMIS	EXTRACTION	I Exploitation minière																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																			
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	ABC	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB		
	AFFICHAGE (chapitre 12)		D	ABC	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D		
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																		
	P.I.A.																		

Notes : ① : Voir Notes jointes à la fin de l'annexe.
 ② : Voir Notes jointes à la fin de l'annexe.
 ③ : Les auberges-relais d'au plus six chambres associées à une activité de la classe RÉCREATION IV
 ④ : Commerce VIII / Vente au détail de produits alimentaires – classe 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (faits sur place) – superficie de plancher inférieure à l'usage résidentiel du logement

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/5

MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	
		Ancien No. de zone		10	13,14	12	11	09,47	08	04,09	05	06	07	11,11,11	11,12	27	28,31		
		Affectation		CMC	HMD	HMO	MTF	HBF	IST	HBF	HMM	HBF	HBF	MTF	MTF	MTF	MTF	ILD	
USAGES USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée																
		II	Habitation unifamiliale jumelée																
		III	Habitation unifamiliale en rangée																
		IV	Habitation bifamiliale isolée																
		V	Habitation bifamiliale jumelée																
		VI	Habitation bifamiliale en rangée																
		VII	Habitation multifamiliale isolée																
		VIII	Habitation multifamiliale jumelée																
		IX	Habitation multifamiliale en rangée																
		X	Habitation dans un bâtiment mixte																
		XI	Habitation en commun																
		XII	Maison mobile (ou unimodulaire)																
		XIII	Etablissement de résidence principale																
	USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	COMMERCE	I	Services et métiers domestiques															
		II	Services professionnels																
		III	Services d'affaires																
		IV	Services de divertissement																
		V	Services de restauration																
		VI	Services d'hôtellerie																
		VII	Vente au détail de produits divers																
		VIII	Vente au détail de produits alimentaires																
		IX	Vente et location de véhicules																
		X	Station-service																
		XI	Vente et service reliés à la construction																
		XII	Vente en gros																
		XIII	Service de transport et d'entreposage																
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)		INDUSTRIE	I	Manufacturier léger															
		II	Manufacturier intermédiaire																
		III	Manufacturier lourd																
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																
		II	Administration et protection																
		III	Équipement et infra. de transport																
		IV	Stationnement public																
		V	Équipement et infra. d'utilité publique																
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	RECREATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																
		II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																
		III	Activité de plein air																
		IV	Observation et interpr. de la nature																
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux																
		II	Élevage d'animaux																
		III	Agrotourisme																
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	FORET	I	Exploitation forestière et sylviculture																
		II	Chasse et pêche																
EXTRACTION	I	Exploitation minière																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						7631													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS				5879 5372 5379			5829								5829 5829	5829	5829	5372 5379	
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)			AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	E	
	AFFICHAGE (chapitre 12)			ACDF	ACDF	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	E	
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)														ABCE/ABCE	ABCE/ABCE	ABCE/ABCE	ABCE/ABCE	
	P.11.A.																		
Notes:																			

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/6

MRC de La Mitis

Règlement de zonage

La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330
		Ancien No. de zone		31	32,33	29,30	24	25,26	26	36	37	39	41	40	45	26,17		
		Affectation		HMD	HBF	HFD	HMD	MTF	ILG	HBF	HBF	ILD	ILD	ILD	HBF	MTF		
USAGES USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée															
		II	Habitation unifamiliale jumelée															
		III	Habitation unifamiliale en rangée															
		IV	Habitation bifamiliale isolée															
		V	Habitation bifamiliale jumelée															
		VI	Habitation bifamiliale en rangée															
		VII	Habitation multifamiliale isolée															
		VIII	Habitation multifamiliale jumelée															
		IX	Habitation multifamiliale en rangée															
		X	Habitation dans un bâtiment mixte															
		XI	Habitation en commun															
		XII	Maison mobile (ou unimodulaire)															
		XIII	Etablissement de résidence principale															
	USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	COMMERCE	I	Services et métiers domestiques														
		II	Services professionnels															
		III	Services d'affaires															
		IV	Services de divertissement															
		V	Services de restauration															
		VI	Services d'hôtellerie															
		VII	Vente au détail de produits divers															
		VIII	Vente au détail de produits alimentaires															
		IX	Vente et location de véhicules															
		X	Station-service															
		XI	Vente et service reliés à la construction															
		XII	Vente en gros															
		XIII	Service de transport et d'entreposage															
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)		INDUSTRIE	I	Manufacturier léger														
		II	Manufacturier intermédiaire															
		III	Manufacturier lourd															
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	PUBLIC	I	Culte, santé, éducation															
		II	Administration et protection															
		III	Équipement et infra. de transport															
		IV	Stationnement public															
		V	Équipement et infra. d'utilité publique															
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	RECREATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur															
		II	Sport, culture et loisirs d'extérieur															
		III	Activité de plein air															
		IV	Observation et interpr. de la nature															
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux															
		II	Élevage d'animaux															
		III	Agrotourisme															
USAGES PERMIS (tous = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires / C = usages conditionnés)	FORET	I	Exploitation forestière et sylviculture															
		II	Chasse et pêche															
EXTRACTION	I	Exploitation minière																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS															7631			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS								5829 5372 5379				6372 6379		6372 6379				
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)			AB	AB	AB	AB	AB	DF	AB	AB	CE/DF	CE/DF	CE/DF	AB	AB		
	AFFICHAGE (chapitre 12)							ABCE/ABCD										



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Règlement de zonage

La grille des usages

NOTES :

- ① : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:
- a) un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
 - b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
 - c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*.
- ② : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:
- a) actes autorisés par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
 - b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
 - c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*;
 - d) l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :
 - a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
 - b. la *superficie au sol du bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
 - c. la *superficie au sol du bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

Ainsi que seulement les commerces et services qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) commerce ou service horticole;
- b) acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/8

MRC de La Mitis

Règlement de zonage

La grille des usages

- c) le *déplacement* d'un commerce sur la même *propriété foncière*. »

De plus, hors de la zone agricole visée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), l'implantation d'une *habitation* des classes d'usages HABITATION I ou IV est autorisée sur un terrain contigu à une emprise de voie publique entièrement desservie par des services publics d'aqueduc et d'égout dont l'installation fut décrétée avant le 25 janvier 2012, ou encore, l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :

- a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
- b. la *superficie au sol du bâtiment* respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
- c. la *superficie au sol du bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

REGLEMENTS R-2009-114, R-2011-144, R-2012-160, R-2012-172, R-2012-176, R-2012-182, R-2016-205, R-2017-232, R-2017-239, R-2019-263, R-2019-264

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/9

MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

(Signé)

Maïté Blanchette-Vézina
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

8. Période de questions

Aucune question n'a été posée.

9. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Jean Robidoux

Directeur général et sec.-trésorier

2020-02-073